



MÉTROPOLE
EUROPÉENNE DE LILLE

Cadre de coopération
entre
La Métropole Européenne de Lille
et
Le Conseil de développement
De la Métropole Européenne de Lille

Validé en Conseil de la Métropole Européenne de Lille le 17 avril 2015 (délibération 15 C 0249)

Modifié en Conseil de la Métropole Européenne de Lille le 15 juin 2018

Modifié en Conseil de la Métropole Européenne de Lille le 24 juin 2022

Préambule

La loi pour l'aménagement et le développement durable du territoire (LOADDT) du 25 juin 1999, dite loi « Voynet », prévoit la mise en place de Conseils de développement dans toutes les agglomérations de plus de 50 000 habitants (article 26 de la loi n°99-533). Les Conseils de développement ont par ailleurs été confortés par la loi MAPAM.

La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, dite loi « Engagement et Proximité », indique qu'« après chaque renouvellement général des conseils municipaux ou une opération prévue aux articles L. 5211-5-1 A ou L. 5211-41-3, le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre inscrit à l'ordre du jour de l'organe délibérant : 1° Un débat et une délibération sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre les communes et l'établissement public ; 2° Un débat et une délibération sur les conditions et modalités de consultation du conseil de développement prévu à l'article L. 5211-10-1 et d'association de la population à la conception, à la mise en œuvre ou à l'évaluation des politiques de l'établissement public. » (Article L. 5211-11-2.-I du CGCT).

Conformément à l'article L5211-10-1, modifié par LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 80, point IV, le conseil de développement est consulté sur l'élaboration du projet de territoire, sur les documents de prospective et de planification résultant de ce projet, ainsi que sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable du périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale. Il peut donner son avis ou être consulté sur toute autre question relative à ce périmètre.

La Communauté urbaine de Lille a créé son Conseil de développement par la délibération n° 01 C 257 du Conseil de communauté du 16 novembre 2001. Il a été installé en mars 2002.

Depuis sa création, le Conseil de développement est un espace de démocratie participative. Il rassemble des représentants de la société civile dans toutes ses composantes. Il remplit une fonction d'expression citoyenne et de consultation auprès des élus de la Métropole Européenne de Lille et contribue ainsi à l'élaboration des politiques métropolitaines. C'est aussi un lieu de rencontre et d'appropriation d'une culture métropolitaine où le débat entre les acteurs facilite l'émergence de propositions et de projets. Le Conseil de développement est en outre un lieu d'échanges et de coopération avec les territoires voisins.

Afin de structurer leurs relations et d'en définir les modalités, la Métropole Européenne de Lille et son Conseil de développement ont élaboré ce cadre de coopération.

Ce cadre de coopération est défini entre :

D'une part la Métropole Européenne de Lille, représentée par son Président Damien Castelain, agissant en application de la délibération du Conseil métropolitain en date du 24 juin 2022 et désignée sous les termes MEL,

Et d'autre part, le Conseil de développement de la Métropole Européenne de Lille représenté par sa Présidente, Béatrice Auxent, désigné sous les termes Conseil de développement.

Le présent document s'inscrit dans la continuité du précédent cadre de coopération et a pour principal objectif de créer les conditions nécessaires à une coopération toujours plus approfondie entre le Conseil de développement et la MEL tout en garantissant l'autonomie du Conseil de développement. Pour ce faire, le nouveau cadre de coopération s'attache à définir les modalités de coopération et d'échanges entre la MEL et le Conseil de développement sur les sujets suivants :

- Titre 1 : Les relations MEL-Conseil de développement : une gouvernance partenariale
- Titre 2 : Les travaux du Conseil de développement : des saisines au suivi
- Titre 3 : Les relations du Conseil de développement avec son environnement : ouverture et échange
- Titre 4 : Le soutien de la MEL au Conseil de développement
- Titre 5 : L'association de la MEL au renouvellement des mandats du Conseil de développement.

Titre 1 : Les relations MEL-Conseil de développement : une gouvernance partenariale

Article 1 : La Vice-présidence par délégation du Président

Afin de faciliter les relations entre les élus métropolitains et le Conseil de développement, la Présidence de la MEL désigne une Vice-Présidence chargée de la coordination des relations avec le Conseil de développement et du suivi de ses travaux. Cette Vice-Présidence est l'interlocuteur privilégié de la Présidence du Conseil de développement.

Article 2 : La Présidence du Conseil de développement

La Présidence du Conseil de développement représente le Conseil de développement. Elle intervient au moins annuellement au Bureau du Conseil métropolitain pour y présenter le rapport annuel, et pour des besoins ponctuels en accord avec sa Vice-présidence de tutelle.

La Présidence du Conseil de développement peut se faire représenter ponctuellement par les Vice-Présidents dans le cadre de ses missions de représentation du Conseil.

Article 3 : Le comité de coordination

La Vice-présidence par délégation de la Présidence est chargée de constituer un comité de coordination qu'elle préside et auquel elle convie la Présidence du Conseil de développement. Elle mobilise les élus et techniciens qu'elle estime nécessaires en fonction de l'ordre du jour établi conjointement avec le Conseil de développement.

La Présidence du Conseil de développement est libre quant à elle d'associer les Vice-présidents du Conseil de développement et toutes autres personnes qu'elle souhaite (les membres du Bureau et/ou de l'Assemblée et les membres de l'équipe d'appui).

Les deux partenaires sont représentés de manière équilibrée.

Ce comité se réunit a minima trois fois par an et chaque fois que nécessaire à la demande de la Vice-Présidence par délégation de la Présidence ou de la Présidence du Conseil de développement.

Le comité de coordination examine notamment :

1°) La préparation et le suivi du programme annuel d'activités avec notamment :

- Le programme semestriel de saisines en janvier, puis en juin ;
- Les auto-saisines et les projets d'auto-saisines initiés par le Conseil de développement ;
- Les évènements exceptionnels liés aux travaux du Conseil de développement et organisés par lui
- Les séances plénières
- Les Cafés-débats métropolitains
- Le programme des travaux des groupes de travail permanents du Conseil de développement, notamment le dialogue de suivi et la communication.

Le suivi du programme d'activité consiste notamment à ce qu'à chaque comité, une des thématiques traitées par le Conseil de développement ou en projet soit mise en exergue afin d'être débattue avec la Vice-présidence de la MEL.

2°) La préparation et l'exécution du budget attribué au Conseil de développement

3°) Un bilan de la relation entre la MEL et le Conseil de développement

4°) Les moyens nécessaires à l'évaluation régulière du Conseil de développement

5°) **Les projets de modification du règlement intérieur du Conseil de développement** avant son adoption par l'assemblée du Conseil de développement. Conformément au 5.2 du règlement intérieur, les propositions de modification du règlement intérieur sont présentées pour information à la Présidence de la MEL avant d'être proposées au vote du Conseil de développement.

Article 4 : Les relations avec les conseillers métropolitains

Le lien avec les conseillers métropolitains est primordial. Ils constituent en effet les principaux commanditaires mais également les premiers destinataires des travaux du Conseil de développement.

La conduite des travaux du Conseil de développement et leur pertinence nécessitent des échanges réguliers et nourris avec les conseillers thématiques métropolitains. La MEL souhaite mettre à la disposition du Conseil de développement tous les outils nécessaires à la poursuite de cet objectif :

- Le Conseil de développement peut solliciter, sans restriction de nombre, une intervention au sein des commissions thématiques, après accord préalable de la Présidence de la commission concernée.
- Le comité de coordination est ouvert aux conseillers métropolitains concernés par l'ordre du jour établi, sur invitation de la Vice-présidence déléguée au Conseil de développement.
- Les conseillers métropolitains s'engagent à répondre aux invitations du Conseil de développement dans le cadre de ses travaux.

Une diffusion optimale des travaux du Conseil de développement est un élément fondamental de la dynamique d'échange avec les élus métropolitains. Pour ce faire, le Conseil de développement s'engage à :

- Associer et informer les conseillers métropolitains thématiques, a minima par voie électronique, des échéances, objectifs et événements liés aux contributions susceptibles de les concerner.
- Diffuser à l'ensemble des conseillers métropolitains son programme d'activité annuel une fois celui-ci validé et les informer de chaque modification substantielle postérieure (évolution importante du calendrier ou tout ajout, report ou suppression d'une saisine ou auto-saisine).
- Diffuser à l'ensemble des conseillers métropolitains les conclusions de ses travaux suite à leur validation par l'assemblée des membres du Conseil de développement après information préalable de la Présidence de la MEL et la Vice-présidence en charge de la relation avec le Conseil de développement.

Article 5 : La coordination avec les services métropolitains

La MEL désigne un référent chargé des relations entre le Conseil de développement et les services métropolitains.

Sous la responsabilité de la Vice-présidence métropolitaine déléguée et en lien avec l'équipe d'appui du Conseil de développement, ce référent est un interlocuteur régulier.

Avec l'équipe d'appui il assure notamment :

- Le suivi permanent de l'activité du Conseil de développement en veillant à ce qu'elle soit articulée et cohérente avec les politiques métropolitaines
- Le suivi du budget et des renouvellements du Conseil de développement
- Le suivi de la mise en œuvre du cadre de coopération
- La gestion des demandes de saisine du Conseil de développement par les services métropolitains et leur circuit de validation
- L'organisation et le secrétariat du comité de coordination
- L'élaboration, la rédaction et le suivi des délibérations présentées au Conseil de la Métropole relatives au Conseil de développement ainsi que l'organisation des interventions de la Présidence du Conseil de développement devant les différentes instances de la MEL.
- Les retours d'avis des élus suite aux contributions.
- La préparation des dialogues de suivi.

Le Conseil de développement a la faculté, dans le cadre de ses saisines ou auto-saisines, de recourir à l'audition de techniciens de la MEL.

Ces relations lui sont nécessaires pour le Conseil de développement afin que les propositions élaborées dans le cadre de saisines ou d'auto-saisines soient les plus pertinentes possibles et utiles pour les services qui bénéficient ainsi de l'expertise d'usage des membres.

La MEL, à son initiative ou sur demande du Conseil de développement, peut engager une évaluation du Conseil de développement (fonctionnement et missions) afin de juger de son adaptation aux évolutions de la MEL, du contexte institutionnel et de la société.

Article 6 : Période de réserve

Une période de réserve est instaurée deux mois avant les élections municipales, et prend fin le lendemain de l'élection de la Présidence de la Métropole Européenne de Lille.

Pendant cette période, aucune nouvelle saisine n'est engagée, et aucune publication ou contribution n'est communiquée.

Le Conseil de développement est toutefois en capacité de continuer à initier des auto-saisines.

Article 7 : L'évaluation

Par ailleurs, le Conseil de développement engage, avec le soutien de la MEL, un suivi-évaluation de son fonctionnement et de ses missions afin qu'il puisse s'adapter dans le temps, aux évolutions de la MEL, du contexte institutionnel et de la société. Le processus d'évaluation est mené à minima une fois par mandat métropolitain.

Titre 2 Les travaux du Conseil de développement : des saisines au suivi.

Les projets de saisines et d'auto-saisines sont l'essentiel de la mobilisation des membres du Conseil de développement. Il est important que le devenir et l'utilisation de leurs contributions et avis soient explicités par la MEL. Ce retour justifié vis-à-vis d'une mobilisation d'acteurs bénévoles est un encouragement à poursuivre leur engagement.

Article 8 : L'objet des saisines et auto-saisines

Les projets de saisines et d'auto-saisines suivent globalement les mêmes règles.

8.1. : À l'initiative des élus, conseillers métropolitains : la saisine

Conformément à l'article L5211-10-1, la MEL saisit le Conseil de développement sur l'élaboration du projet de territoire, sur les documents de prospective et de planification résultant de ce projet, ainsi que sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable du périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale.

Les autres thématiques relevant des compétences métropolitaines peuvent faire l'objet d'une saisine volontaire de la part de la MEL.

Elle peut par ailleurs le saisir sur toute question relevant de sa compétence ou de son territoire ainsi que sur tout sujet intéressant la gouvernance interterritoriale et la coopération avec les territoires partenaires de la MEL (Eurométropole Lille-Kortrijk-Tournai).

Toutes ces saisines s'inscrivent dans un programme semestriel (janvier-juin/juin-décembre), validé en comité de coordination.

La saisine du Conseil de développement revient à la Présidence de la MEL ou, par délégation, à la Vice-présidence déléguée. L'élaboration des saisines ainsi que leur validation sont pilotées en lien avec les élus et services métropolitains concernés.

La saisine peut prendre la forme d'une demande d'avis sur un texte déjà produit ou d'une demande de contribution sur un sujet énoncé par la MEL.

8.2 : À l'initiative du Conseil de développement : l'auto-saisine

La MEL encourage le Conseil de développement à poursuivre la dynamique d'auto saisine qu'il a engagée. Le Conseil de Développement est un laboratoire d'idées et peut, en cela, dépasser le périmètre d'action des élus et techniciens métropolitains en développant des travaux qui peuvent aller au-delà des strictes compétences de la MEL.

Article 9 : La formalisation de la saisine ou de l'auto-saisine

Pour être engagées elles doivent comporter un document écrit comprenant les informations qui permettent de cerner le sujet dans ses différentes composantes, de comprendre le contexte, d'assurer une coopération avec tous les acteurs concernés, et d'avoir les éléments qui permettront de faire un suivi voire une évaluation de la contribution ou de l'avis rendu. Un calendrier est annexé qui précise les différentes temporalités.

Modalités de réalisation :

- Dans le cadre d'une saisine, le Vice-président thématique saisit la Vice-présidence par délégation dédiée au Conseil de développement, qui saisit ensuite officiellement le Conseil de Développement. Elle peut transmettre suivant le cas les avis préalables des élus référents et celle du président de la MEL sur l'objet de la saisine ;
- Dans le cadre d'une auto-saisine, la présidence du Conseil de développement, saisit la Vice-présidence par délégation. Elle peut transmettre suivant le cas les avis préalables du bureau et des élus référents de l'auto-saisine.
- Les différentes temporalités :
 - Le calendrier de la saisine, qui peut avoir des étapes et des rendus intermédiaires

- Les temporalités que la MEL se donne pour la mise en œuvre de la politique ou du projet objet de la saisine

Dans le cadre d'une contribution, le Conseil de développement dispose d'un délai minimum de réponse de six mois suite à la réception de la lettre de saisine.

Si un délai de réponse plus court est demandé il devra être approuvé par le Bureau du Conseil de Développement, avant tout engagement.

Dans le cadre d'un avis sur un délai court, celui-ci est négocié entre la MEL et le Conseil de développement.

Article 10 : Les modalités de coopération pour la réalisation des contributions du Conseil de Développement

Article 10.1 : Au démarrage

Les projets de saisines et d'auto-saisines sont soumis pour avis et échange au Comité de Coordination (MEL + Conseil de développement).

Une fois entériné, les parcours des saisines et auto-saisines sont décrits ci-après.

Les contributions élaborées par le Conseil de développement sont émises à titre consultatif.

Une présentation des travaux du Conseil de Développement, peut également être envisagée au sein des commissions thématiques concernées.

Article 10.2 : Pour la saisine

Une réunion de lancement de la saisine se tient entre l' élu thématique et la Présidence du Conseil de développement, elle doit permettre de revisiter le document de saisine et de le compléter, de le préciser ou de l'ajuster si besoin était.

Pour mener à bien ses travaux, le Conseil de développement peut demander l'accès à tout document officiel établi par les services de la MEL et rencontrer les élus et techniciens métropolitains cités ou jugés utiles aux objectifs fixés dans la saisine.

- Le groupe de travail en charge de la saisine travaillera ensuite de façon étroite avec les services concernés de la MEL, et tous les acteurs jugés utiles pour leur implication avec le sujet.
- Le projet de rendu du travail du Conseil de développement sera présenté et remis à l' élu thématique, pour échanger sur sa pertinence. Le Conseil de développement aura alors un premier avis sur la pertinence de ce projet de rendu.
- Après une nouvelle période de travaux, le nouveau projet de rendu sera ensuite présenté en plénière du Conseil de développement, réunion à laquelle l' élu thématique sera convié pour débattre.
- Un document final du Conseil de développement sera adressé à la Vice-Présidence et aux élus concernés, et pourra également être présenté lors de la commission thématique correspondante à la MEL.
- Après adoption de la délibération relative en Conseil métropolitain, un retour écrit indiquant le devenir de la contribution du Conseil de développement sera alors remis à la Présidence du Conseil de développement.

Article 10.3 : Pour l'auto-saisine

Hormis la définition du sujet et son acceptation par la Vice-Présidence déléguée, les modalités de coopération sont identiques à celles de la saisine.

Article 11 : Dialogues de suivi

Par ailleurs, un suivi donné aux contributions du Conseil de développement est réalisé en continu. Il s'agit d'identifier le degré de prise en compte, par la MEL des contributions du Conseil de développement et de permettre une amélioration continue de ses propositions sur les politiques publiques métropolitaines.

Ce processus doit contribuer au renforcement des relations entre le Conseil de développement, les élus et services métropolitains et à la valorisation des travaux du Conseil de développement.

Les travaux de ce dialogue de suivi, sont présentés à minima une fois par an au Comité de Coordination, et explicitent les prises en compte ou non des préconisations des avis et recommandations du Conseil de développement.

Dans cette perspective, deux outils sont mis en place afin de mesurer l'influence des travaux du Conseil de développement sur les politiques métropolitaines actuelles et futures.

- Un dialogue de suivi mené par le Conseil de développement. Il procède à des analyses dans une dynamique d'échange avec les élus et services métropolitains concernés ;
- L'équipe d'appui au Conseil de développement, en partenariat avec le référent chargé de l'animation de la relation avec le Conseil de développement, pilote la mise en place et le suivi d'indicateurs dédiés, en partenariat avec les services thématiques concernés.

Titre 3 : Les relations du Conseil de développement avec son environnement : ouverture et échange

Article 12 : Communication et diffusion des travaux

Pour établir/tisser des liens avec son environnement, le Conseil de développement a une communication indépendante. Il dispose par conséquent de ses propres outils de communication (site internet, réseaux sociaux, publications diverses, etc.) dont il maîtrise la ligne éditoriale et la stratégie de communication. Le Conseil de développement peut, dans ce cadre, s'appuyer techniquement sur les services communication de la MEL. Toutefois, compte tenu des informations sensibles auxquelles il a parfois accès, le Conseil de développement s'engage à respecter une clause de confidentialité et à ne pas divulguer ces données tant qu'elles n'auront pas été officialisées par la MEL.

La MEL met à la disposition du Conseil de développement ses outils de communication grand public, notamment :

- Le site internet de la MEL
- La revue MEL
- Le réseau d'affichage

L'utilisation de ces outils est organisée en lien avec la direction de la communication de la MEL.

La stratégie de communication du Conseil de développement est régulièrement inscrite à l'ordre du jour du comité de coordination et fera l'objet, à cette occasion, d'un échange avec la MEL.

Les contributions et avis validés par l'assemblée plénière du Conseil de développement sont publics. Ils sont accessibles sous format électronique depuis le site Internet du Conseil de développement.

Article 13 : Les relations avec la société civile et le grand public

Au-delà des élus et des techniciens métropolitains, les efforts du Conseil de développement doivent se porter sur une implication approfondie des acteurs de la société civile non membres du Conseil de développement, sans négliger les populations traditionnellement éloignées du débat public. Afin de garantir l'ouverture du Conseil de développement à un public plus large, ce dernier s'engage sur les points suivants :

- Les séances plénières sont publiques et sont organisées à des heures permettant la participation du plus grand nombre.
- Les cafés-débats métropolitains sont des temps d'échange sur une thématique donnée. Ils ont pour objectif d'élargir le débat aux acteurs non membres du Conseil de développement. De fait, pour favoriser la participation à ces réunions, une communication dédiée (affichage, presse, réseaux sociaux, etc.) est mise en place. Par ailleurs, une attention particulière est portée aux modes d'animation de ces événements et à leur localisation sur l'ensemble du territoire métropolitain.

- Dans le cadre de ses travaux, le Conseil de développement peut organiser des évènements particuliers : conférences, enquêtes, débats, rencontres, etc.

Article 14 : Les relations interterritoriales et transfrontalières

L'article L 5217-9 du code général des collectivités territoriales (article 43, section 5 de la loi de MAPAM) dispose que « *La métropole européenne de Lille et l'Eurométropole de Strasbourg associent les autorités publiques locales du pays voisin, les organismes transfrontaliers ainsi que les groupements européens de coopération territoriale dont elles sont membres aux travaux du conseil de développement de la métropole, selon des modalités déterminées par le règlement intérieur du conseil de la métropole* »

Le Conseil de développement est partie prenante du Forum de l'Eurométropole qui rassemble des représentants de la société civile eurométropolitaine.

Conformément aux nouvelles dispositions de la loi, le Conseil de développement s'engage à :

- Déterminer annuellement une thématique de travail commune avec les instances de démocratie participative transfrontalières (Forum de l'Eurométropole, Conseil de développement MEL et de Wallonie picarde, Transforum, etc.) qui pourra aboutir à l'organisation de projets communs (événements, contribution, etc.).
- Intégrer la dimension transfrontalière tant sur le fond que sur la forme : définition de la feuille de route, association des partenaires transfrontaliers (société civile, GECT, autres).
- Diffuser les travaux auprès des partenaires transfrontaliers concernés (autorités publiques belges, GECT, instances de démocratie participative).

De même, le Conseil de développement participe aux différentes coordinations présentes et à venir, avec ses homologues. Il adhère à la coordination nationale des conseils de développement. Il est favorable à une relation régulière avec le CESER.

Titre 4 : Le soutien de la MEL au Conseil de développement

Article 15 : L'appui apporté au Conseil de développement

Sous l'autorité du Directeur général des services, la MEL met à la disposition du Conseil de développement une équipe chargée de son appui technique. Cette cellule, dénommée « équipe d'appui au Conseil de développement », a notamment pour mission :

- L'aide à la décision
- La mise en œuvre des décisions
- L'accompagnement technique et l'organisation logistique des groupes de travail,
- L'organisation des plénières, des cafés-débats métropolitains et des événements particuliers décidés par le Bureau du Conseil de développement dans le cadre de son programme d'activités (animation, documents dédiés, localisation, ...),
- La production des travaux,
- La mise en œuvre de la stratégie de communication
- La préparation du programme d'activité et du budget et le suivi de leur exécution,
- L'organisation des renouvellements inhérents au fonctionnement du Conseil de développement,
- L'articulation technique avec les structures de démocratie participative locale, régionale et transfrontalière, et ainsi qu'avec les coordinations régionales et nationales des Conseils de développement,
- L'articulation technique et la promotion des travaux du Conseil de développement auprès des services métropolitains, des partenaires de la MEL et de la société civile.
- Piloter la mise en place et le suivi du dialogue dans le cadre de l'analyse des suites données aux travaux du Conseil de développement

Cette équipe technique est composée a minima de la manière suivante :

- Un(e) responsable d'équipe chargée de l'animation de l'équipe, de sa représentation et de la mise en œuvre de la feuille de route décidée par le/la Président(e) du Conseil de développement (à temps plein)
- Un(e) chargé(e) de mission (à temps plein)
- Un(e) assistant(e) de direction principalement chargé(e) de l'organisation administrative et logistique des activités du Conseil de développement (à temps plein)

Afin de garantir l'autonomie pleine et entière du Conseil de développement, la Présidence du Conseil de développement est associée de plein droit à l'organisation quotidienne de cette équipe : elle participe notamment à la définition des objectifs et à la gestion du temps de travail des personnes concernées. L'élaboration des profils de poste ainsi que les entretiens de recrutement sont également effectués en lien étroit avec la Présidence du Conseil de développement.

Article 16 : Les moyens financiers mis à la disposition du Conseil de développement

La MEL octroie annuellement au Conseil de développement une enveloppe budgétaire afin de couvrir les dépenses liées au programme d'activité validé.

Le montant annuel de cette enveloppe est fixé par la MEL après échange avec la Présidence du Conseil de développement en comité de coordination.

Cette enveloppe est destinée à couvrir l'ensemble des dépenses nécessitant le recours à un prestataire extérieur ou prenant la forme d'une subvention ou adhésion à un organisme extérieur.

Dans ce cadre le Conseil de développement devra soit utiliser les marchés en cours de la MEL ou en l'absence de marché appliquer les règles de la MEL en matière de commande publique.

Cette enveloppe est allouée afin, notamment, de couvrir les dépenses liées aux activités telles que :

- Organisation des plénières du Conseil de développement
- Organisation des cafés-débats métropolitains et autres événements
- Support et outils de communication du Conseil de développement
- Production des contributions du Conseil de développement, y compris l'organisation des groupes de travail
- Organisation d'évènements spécifiques liés à l'activité du Conseil de développement validés dans le programme de travail
- Soutien à la coordination nationale des conseils de développement, y compris la prise en charge des frais engendrés par la participation du Conseil de développement aux instances et événements organisés par la coordination.
- Le recours à des prestataires et expertises externes
- Les frais engagés par les membres dans le cadre des missions réalisées pour le compte du Conseil de développement et inscrites dans le programme d'activité. Les remboursements d'hébergement, de restauration et de déplacement s'opèrent aux frais réels, sur justificatifs.

L'ensemble de ces dépenses doit être couvert par le budget annuel, sans possibilité de report des sommes non dépensées en fin d'année.

Conscient de l'objectif de réduction des dépenses publiques, le Conseil de développement s'engage aussi à s'associer aux efforts de la MEL en réinterrogeant et en optimisant ses dépenses de fonctionnement.

Article 17 : La mise à disposition de moyens de la MEL à titre gracieux

La MEL met à la disposition du Conseil de développement, sous réserve de disponibilité, les moyens nécessaires à l'organisation de ses plénières, événements et groupes de travail au sein des bâtiments métropolitains : aménagement des salles, sonorisation, outils informatiques, accueil et sécurité.

Certains de ces services peuvent également être disponibles lorsque les manifestations se déroulent hors de l'hôtel de la Métropole, après accord des directions concernées.

Les procès-verbaux (PV) des séances plénières sont réalisés par un agent du service des Assemblées qui dispose d'un délai de quinze jours pour le remettre au Conseil de développement.

La MEL met à la disposition du Conseil de développement les prestations de son service reprographie. Sauf exception justifiée, les impressions du Conseil de développement sont réalisées par ce dernier.

Lorsque ces prestations ne peuvent être réalisées par les services d'impression internes à la MEL, ils seront refacturés au Conseil de développement qui les prendra en charge sur la ligne budgétaire dédiée.

Conformément aux engagements de la MEL en matière de développement durable, les demandes d'impression doivent privilégier le recto-verso noir et blanc. La couleur n'étant admise que si son utilisation est nécessaire à la bonne compréhension du document ou dans le cadre de documents communicants.

De la même manière, l'affranchissement et le portage du courrier seront réalisés par le service métropolitain en charge du courrier.

Toutes ces prestations font systématiquement l'objet de demandes électroniques préalables auprès des services métropolitains concernés qui précisent en retour les délais.

Tous ces services seront dispensés dans les mêmes conditions que pour les autres services de la MEL et en conséquence, la MEL pourra refuser les demandes qui seraient excessives et proposer des alternatives moins coûteuses.

Titre 5 : L'association de la Métropole Européenne de Lille au renouvellement des mandats du Conseil de développement

Le Conseil de développement rassemble des représentants de la société civile dans toutes ses composantes

Conformément à son règlement intérieur, le Conseil de développement rassemble jusqu'à 180 membres. Il se compose de personnes physiques.

Article 18 : Le renouvellement des membres du Conseil de développement

Le Conseil procède à son renouvellement partiel tous les deux ans.

Le mandat initial d'un membre est de quatre ans renouvelable une fois. Chaque membre a toutefois la possibilité d'interrompre son mandat en amont lorsqu'il que ce dernier n'est plus compatible avec ses engagements personnels ou professionnels. De la même manière, un membre peu ou pas impliqué dans les activités du Conseil se verra proposer de remettre son mandat lors du renouvellement partiel qui suit ce constat.

Le renouvellement partiel des membres s'effectue par un appel public à candidature. Le processus d'entrée au Conseil est organisé par le Bureau sous l'autorité de la Présidence. Le choix de la composition du Conseil de développement se fait sur plusieurs critères dont, principalement, le degré de motivation des candidats à faire part de leur expertise d'usage, indépendamment de leurs origines sociales, culturelles, géographiques, etc. ou de leur appartenance à une catégorie socio-professionnelle.

Le Conseil de développement pourra également intervenir, lors du renouvellement des membres, à la Conférence métropolitaine des maires pour présenter son action.

Le Conseil de développement s'engage à respecter et à satisfaire, lors de chaque processus de renouvellement, une exigence de diversité (parité, âge, territoires, profils sociaux économiques...).

Une fois la liste des membres validée par le Bureau du Conseil de développement, elle est transmise par la Présidence du Conseil de développement à la Présidence de la MEL. La Présidence de la MEL peut refuser la désignation d'un ou de plusieurs membres de cette liste.

À l'issue de la procédure de renouvellement, la liste complète des membres de Conseil de développement fera l'objet d'une communication auprès du Conseil de la Métropole.

L'exercice de fonctions au sein de la MEL (élus ou agents) rend impossible l'éligibilité au sein du Conseil de développement.

Article 19 : Le renouvellement de la Présidence du Conseil de développement

Le/la candidat(e) à la Présidence du Conseil de Développement est proposé(e) par le Bureau du Conseil de Développement. Sa candidature est ensuite validée par la Présidence de la MEL.

Dans le cas où la Présidence de la MEL décline cette candidature ou en l'absence de proposition du Bureau du Conseil de Développement, la Présidence de la MEL a la possibilité de désigner le/la Président(e) du Conseil de Développement parmi ses membres ou toute autre personnalité extérieure au Conseil de Développement.

Le/la Président(e) du Conseil de développement est nommé(e) pour un mandat de trois ans, renouvelable une fois.

À chaque renouvellement de la Présidence du Conseil de développement, la MEL attachera une importance à l'alternance F/H.

À l'issue de son installation, une rencontre entre la Présidence de la MEL, la Vice-présidence métropolitaine concernée et la Présidence du Conseil de développement est organisée afin de partager les grandes orientations et les perspectives de travail des trois années du mandat.